

GE_GERICHTE DAS/284/2023 vom 20. November 2023

GE Cour de justice, 2023-11-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_284_2023

FR: GE_GERICHTE DAS/284/2023 du 20 novembre 2023

IT: GE_GERICHTE DAS/284/2023 del 20 novembre 2023

Erwägungen

E. 1.1

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie aux mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC). Les décisions de l'autorité de protection, rendues sur mesures provisionnelles, peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 53 al. 1 LaCC) dans un délai de dix jours à compter de leur notification (art. 445 al. 3 CC).

- 8/12 -

C/23499/2022-CS En l'espèce, le recours a été formé dans le délai utile et selon les formes prescrites, par la mère de la mineure, de sorte qu'il est recevable.

E. 1.2

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

E. 1.3

L'art. 53 LaCC, qui régit de manière exhaustive les actes accomplis par les parties en seconde instance, à l'exclusion du CPC (art. 450f CC cum art. 31 al. 1 let. c et let. d a contrario LaCC), ne stipulant aucune restriction en matière de faits et de moyens de preuve nouveaux en deuxième instance, ceux invoqués devant la Chambre de céans sont recevables. Les pièces nouvelles produites par les parties seront dès lors admises.

E. 2

La recourante s'oppose à un droit de visite surveillé, en présence d'un éducateur AEMO, et sollicite l'établissement d'un droit de visite libre entre elle et sa fille, lors de ses venues à Genève. 2.1.1 Le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir des relations personnelles indiquées par les circonstances (art. 273 al. 1 CC). Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles est désormais conçu à la fois comme un droit et un devoir de ceux-ci (art. 273 al. 2 CC), mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant; il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3b). C'est pourquoi le critère déterminant pour l'octroi, le refus et la fixation des modalités du droit de visite est le bien de l'enfant, et non une éventuelle faute commise par le titulaire du droit (VEZ, Le droit de visite – Problèmes récurrents, in *Enfant et divorce*, 2006, p. 101 ss, 105). Le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et peut jouer un rôle décisif dans le processus de sa recherche d'identité (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3c; 122 III 404 consid. 3a et les références citées). 2.1.2 A teneur de l'art. 274 al. 2 CC, si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si

les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être refusé ou retiré. Le droit de visite peut aussi être restreint. D'après la jurisprudence, il existe un danger pour le bien de l'enfant si son développement physique, moral ou psychique est menacé par la présence, même limitée, du parent qui n'a pas l'autorité parentale. La jurisprudence cite la maltraitance psychique ou physique (arrêt 5P.131/2006 du 25 août 2006 consid. 3 s., publié in FamPra.ch 2007 p. 167). Quel que soit le motif du refus ou

- 9/12 -

C/23499/2022-CS du retrait du droit de visite, la mesure ne doit être envisagée que si elle constitue l'ultime moyen d'éviter que le bien de l'enfant ne soit mis en péril. Un refus des relations personnelles doit ainsi respecter les principes de subsidiarité et de proportionnalité, et ne saurait être imposé que si une autre mesure d'encadrement ne suffit pas à écarter efficacement et durablement le danger. En revanche, si le risque engendré pour l'enfant par les relations personnelles peut être limité grâce à d'autres mesures moins incisives telles que la présence d'un tiers ou l'exercice du droit dans un milieu protégé, le principe de la proportionnalité et le sens des relations personnelles interdisent la suppression complète de ce droit (ATF 122 III 404, consid. 3b, JdT 1998 I 46; arrêts du Tribunal fédéral 5C.244.2001, 5C.58/2004; Kantonsgericht SG in RDT 2000 p. 204; VEZ, Le droit de visite, problèmes récurrents, in *Enfant et divorce*, 2006 p. 122 et réf. citées; MEIER/STETTLER, *Droit de la filiation*, 6ème éd. n. 1014 ss). L'établissement d'un droit de visite surveillé nécessite, comme le retrait ou le refus du droit aux relations personnelles selon l'art. 274 CC, des indices concrets de mise en danger du bien de l'enfant. Il ne suffit pas que ce dernier risque abstraitement de subir une mauvaise influence pour qu'un droit de visite surveillé soit instauré (ATF 122 III 404 consid. 3c ; arrêt du Tribunal fédéral 5A_618/2017 du 2 février 2018 consid. 4.2 et les références). Il convient dès lors de faire preuve d'une certaine retenue lors du choix de cette mesure (arrêts du Tribunal fédéral 5A_618/2017 précité consid. 4.2 et les références ; 5A_184/2017 précité consid. 4.1). Le droit de visite tend à mettre efficacement l'enfant hors de danger, à désamorcer des situations de crise, à réduire les craintes et à contribuer à l'amélioration des relations avec l'enfant et entre les parents. Il constitue en principe une solution provisoire et ne peut donc être ordonné que pour une durée limitée. Il convient toutefois de réserver les cas où il apparaît d'emblée que les visites ne pourront pas, dans un proche avenir, être effectuées sans accompagnement (arrêts du Tribunal fédéral 5A_191/2018 du 7 août 2018 consid. 6.2.2.1 ; 5A_618/2017 précité consid. 4.2 et les références, 5A_184/2017 précité consid. 4.1).

E. 2.2

En l'espèce, le Tribunal de protection a considéré que le droit de visite devait être organisé librement entre la recourante et sa fille afin de permettre le maintien du lien maternel, malgré la distance qui séparait leurs lieux de vie. Il a cependant précisé, dans les considérants de l'ordonnance, que le droit de visite devait être "supervisé et soutenu" par l'éducateur en charge de la mesure de l'éducation en milieu ouvert (AEMO), qui serait mise en place, en justifiant cette mesure par le fait que la mineure entrait dans l'adolescence, ce qui pouvait s'avérer émotionnellement difficile, et qu'elle disait ressentir de l'amertume à l'égard de sa mère. Les intervenants à la procédure ont compris des considérants de l'ordonnance que le droit de visite librement fixé entre la mère et la fille ne pourrait être

exercé

- 10/12 -

C/23499/2022-CS qu'en présence de l'éducateur AEMO mis en place, en s'attachant au terme "supervisé" employé. Il n'est cependant pas certain que cela ait été la volonté du Tribunal de protection, qui ne l'a pas exprimé aussi clairement. Le dispositif de l'ordonnance n'indique en effet pas que le droit de visite doit être supervisé par l'éducateur AEMO mais, à son chiffre 4, qu'il s'exercera librement "avec l'intervention" de l'éducateur en charge de l'AEMO et, à son chiffre 5, que l'AEMO mise en place sera destinée en particulier à "accompagner le droit aux relations personnelles". Quoiqu'il en soit et quelle que soit la compréhension qui doit être faite de l'ordonnance, qui présente une certaine ambiguïté concernant le rôle de l'éducateur AEMO dans le cadre du droit de visite de la mère, il ne se justifie pas, au sens de la jurisprudence susmentionnée, que ce droit de visite se déroule en présence d'un éducateur, les motifs avancés par le Tribunal de protection (adolescence et sentiment d'amertume) étant insuffisants pour en restreindre les modalités. Le Tribunal de protection n'a en effet mis en évidence aucun élément de danger permettant de retenir que le droit de visite nécessiterait d'être exercé de manière surveillée et ce, à raison. Les curatrices du SPMi, qui ont toujours préavisé que ce droit de visite s'exerce librement, sans mesure de restriction, ont constaté que les rencontres qui avaient eu lieu entre la mère et la fille s'étaient bien passées, toutes deux parlant et échangeant lors de celles-ci des gestes affectueux, la mère ayant par ailleurs toujours tenu un discours valorisant au sujet de sa fille. Mère et fille ont pu se rencontrer librement à deux reprises, hors présence d'un tiers, avant le départ de la première de Suisse, et échanger par téléphone ou messagerie sans restriction, ce qu'a confirmé le père, sans qu'aucun problème n'ait été relevé. Ce dernier sollicite une mesure de supervision des rencontres au motif que la mineure serait perturbée lors de l'exercice du droit de visite, ce qui ne ressort cependant pas de la procédure. La curatrice d'office, qui préconisait également devant le Tribunal de protection un exercice libre de ce droit de visite, considère, sur recours, qu'il devrait être surveillé durant un certain temps, jusqu'à l'établissement d'un nouveau rapport par le SPMi, en se fondant uniquement sur la traduction du père des prétendus propos tenus par la mineure, rapportant qu'elle ne se sentirait pas en sécurité avec sa mère, ce qui ne ressort pas des rapports établis par les curatrices. Ces dernières, outre les observations favorables sur le droit de visite exercé, ont indiqué que mère et fille leur avait dit qu'elles préféreraient se contacter librement, en fonction des disponibilités de chacune. Prévoir que le droit de visite de la recourante sur sa fille soit supervisé par un tiers apparaît ainsi, au vu de l'ensemble des circonstances, et en l'absence d'élément de danger, totalement disproportionné. Par ailleurs, l'éducateur AEMO désigné est en charge d'accompagner le maintien du lien mère-fille, mesure qui est acceptée par la mère et qui est, en l'état, suffisante afin de permettre que les rencontres entre la mineure et la recourante se passent bien, étant précisé qu'une curatelle d'organisation et de surveillance du droit de visite a également été ordonnée et n'a pas été remise en question. Compte tenu de son âge (15 ans), la mineure pourra par ailleurs

- 11/12 -

C/23499/2022-CS parfaitement faire part à l'éducateur AEMO, ou aux curatrices, des difficultés qu'elle pourrait rencontrer lors de l'exercice du droit de visite de sa mère, sans que la présence d'un tiers au cours de celui-ci ne soit nécessaire. Finalement, si les circonstances dans lesquelles la mineure est arrivée à Genève ont été délicates, la mère s'opposant à sa présence en Suisse, la situation s'est depuis lors apaisée, la recourante ne

revendiquant plus que la mineure revienne vivre en Guinée Bissau et acceptant un droit de visite sur sa fille lorsqu'elle est de passage à Genève. En conséquence, les chiffres 4 et 6 du dispositif de l'ordonnance litigieuse seront annulés et reformulés entièrement pour plus de clarté, en ce sens que le droit de visite entre la recourante et la mineure pourra s'exercer librement, d'entente entre elles, lors des passages de la recourante à Genève, et que l'éducateur AEMO mis en place sera notamment chargé d'accompagner le maintien du lien entre la mineure et sa mère. Il conviendra cependant de s'interroger sur le fond sur la nécessité de maintenir cette dernière mesure, compte tenu de la curatelle d'organisation et de surveillance du droit de visite d'ores et déjà existante.

E. 3

Le recours qui porte sur les relations personnelles n'est pas gratuit (art. 77 LaCC). Les frais judiciaires de recours seront laissés à la charge de l'Etat de Genève, compte tenu du résultat de la procédure de recours, la recourante, qui obtient gain de cause, plaidant par ailleurs au bénéfice de l'assistance judiciaire. Il ne sera pas alloué de dépens.

* * * * *

- 12/12 -

C/23499/2022-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 27 mars 2023 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/1936/2023 rendue le 28 février 2023 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/23499/2022. Au fond : Annule les chiffres 4 et 6 de son dispositif. Cela fait, statuant à nouveau : Réserve à A_____ un droit aux relations personnelles avec F_____ devant s'exercer librement, d'entente entre elles, lors des passages de la première à Genève. Invite les curateurs à mettre en place une Action éducative en milieu ouvert (AEMO) destinée en particulier à maintenir le lien entre A_____ et F_____. Confirme l'ordonnance pour le surplus. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.